



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université, Directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur, et Présidents de
communauté d'universités et d'établissements

S/C de Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Direction générale pour
l'enseignement supérieur
et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

Département du lien formation-
emploi

DGESIP A 1.1
N°

Affaire suivie par
Caroline Cuinat
Téléphone
01 55 55 80 48
Mél.
caroline.cuinat
@enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

**Circulaire sur la création du statut national d' « Etudiant-Entrepreneur » et sur
le diplôme d'établissement « Etudiant-Entrepreneur » (D3E)**

PJ : Charte de labellisation nationale du diplôme d'établissement « étudiant-
entrepreneur »

Le Plan Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) a
vocation à développer la culture entrepreneuriale et à favoriser le passage à l'acte
entrepreneurial de jeunes, qu'ils soient bacheliers, étudiants ou jeunes diplômés de
l'enseignement supérieur, quel que soit le cycle d'études, en licence, master et
doctorat, et dans toutes les filières de formation. Ce plan vise à renforcer
l'accompagnement des étudiants et des jeunes diplômés s'engageant dans un
processus entrepreneurial.

L'existence d'un statut national d'étudiant-entrepreneur reconnu par l'enseignement
supérieur donnera de la visibilité et de la crédibilité à ces jeunes. Ce statut sera un
tremplin, un signal facilitateur pour l'étudiant afin de nouer des relations
professionnelles avec les banquiers, fournisseurs, clients... mais aussi rassurer les
familles en reconnaissant son projet entrepreneurial dans son parcours de formation.

Aussi convient-il de reconnaître la situation de l'étudiant-entrepreneur :

- en facilitant la poursuite des études et en donnant à l'étudiant les moyens et
les compétences nécessaires à la réussite de son projet entrepreneurial ;

- en sécurisant les aspects de la vie matérielle et professionnelle (protection sociale, appui administratif, financier ou méthodologique...) du jeune diplômé, jeune créateur ou porteur de projet de création d'entreprise ;
- en permettant aux porteurs de donner un signal rassurant aux acteurs économiques, et notamment financiers.

1) Le statut national d'étudiant-entrepreneur

Le statut national d'étudiant entrepreneur a vocation à soutenir les jeunes qui souhaitent s'engager dans la création d'entreprise. Il est **délivré par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, au vu de l'instruction réalisée par le Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) du site auquel son établissement est rattaché.**

Le statut prend deux formes principales suivant la situation de la personne (en cours d'études ou déjà diplômée) et l'ampleur de son projet.

Il s'adresse en priorité aux jeunes de moins de 28 ans, âge limite pour bénéficier du statut social étudiant. Les personnes plus âgées relèvent d'autres dispositifs d'accompagnement.

Il ne repose sur aucune condition de diplôme, excepté le baccalauréat ou équivalent.

Il permet d'avoir accès à des prestations délivrées dans le cadre du PEPITE :

- un **accompagnement** par un enseignant et un référent externe du réseau PEPITE (entrepreneur, réseaux d'accompagnement et de financement) ;
- un accès à l'espace de **coworking** du PEPITE ou d'un partenaire afin de favoriser la mise en réseau des étudiants-entrepreneurs dans leur diversité et des partenaires praticiens du PEPITE.

La délivrance du statut d'étudiant entrepreneur à une personne est appréciée au regard de la réalité, de la qualité et de l'ampleur du projet entrepreneurial de l'étudiant et des qualités du porteur de projet.

Le comité d'engagement du PEPITE, composé des représentants des établissements du PEPITE, du responsable pédagogique du diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D3E), et des partenaires du PEPITE, est chargé d'instruire les demandes pour le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Deux situations peuvent donner accès au statut national d'étudiant-entrepreneur :

1ère situation : l'étudiant-entrepreneur pendant ses études.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE appréciera si l'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D3E) est indispensable ou non. Ce D3E confère des droits et avantages qui permettent à l'étudiant qui y est inscrit de mener à bien son projet avec un maximum de sécurité et de visibilité.

En tout état de cause, le statut donne à l'étudiant, outre les avantages cités ci-dessus (accompagnement, accès à l'espace de coworking), la possibilité de travailler sur son projet entrepreneurial à la place d'un stage ou de son projet de fin d'études, prévu dans le cadre du cursus dans lequel il est inscrit.

2nde situation : le jeune diplômé.

L'inscription au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » est obligatoire. Ce dernier lui confère en particulier le statut d'étudiant, avec la protection sociale qui lui est liée.

2) Le diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » (D3E)

Il est important que l'étudiant passant à l'acte entrepreneurial puisse officialiser sa démarche, la fasse reconnaître par l'enseignement supérieur. Cette reconnaissance du statut national étudiant-entrepreneur permet aussi une validation des études et/ou des acquis professionnels au sein du D3E.

Le diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » est labellisé par le comité de pilotage de la mission nationale de coordination du plan PEPITE. Les membres de ce comité seront nommés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. A priori, une seule maquette de diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » sera labellisée par PEPITE. Il pourra être délivré par un ou plusieurs établissements en fonction de la taille et/ou de la spécificité du territoire du PEPITE.

Les droits de la personne inscrite au diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » sont, outre les avantages déjà cités plus haut (double accompagnement, accès à l'espace de coworking, validation du projet entrepreneurial à la place d'un stage ou du projet de fin d'études), les suivants :

- **L'aménagement des études**, le cas échéant (comme cela est le cas pour le statut de sportif de haut niveau).
- Le cas échéant, **la reconnaissance des acquis issus du D3E comme des ECTS dans le diplôme national que prépare l'étudiant.**
- **La possibilité pour l'étudiant-entrepreneur de signer un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)** avec une structure type couveuse ou coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou autre partenaire du PEPITE.
- **Les bourses** : les diplômes d'établissements labellisés au plan national pourront faire l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle (cf. circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux). Tout étudiant inscrit dans le diplôme d'établissement « étudiant-entrepreneur » pourra alors bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur (ressources, âge, nationalité, progression dans les études...).

Sur le plan pédagogique, les modalités sont détaillées dans la **charte jointe** en annexe.

Le statut national Etudiant-Entrepreneur (comme le statut de sportif de haut niveau) a pour objectif de faciliter le passage à l'acte dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement afin de bien veiller à ne pas hypothéquer le processus de formation et d'acquisition de compétences de l'étudiant pour son insertion professionnelle.

Il s'agit alors d'aménager l'organisation et le déroulement des études des étudiants-entrepreneurs inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Ces derniers doivent permettre aux étudiants-entrepreneurs de poursuivre leur projet entrepreneurial y compris par des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique du cursus dans lequel ils sont inscrits. Ils doivent favoriser l'accès des étudiants-entrepreneurs, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'accompagnement.

Les établissements d'enseignement supérieur en lien avec le PEPITE organiseront l'accueil des étudiants-entrepreneurs dans le respect des dispositions mises en place par le coordonnateur national du Plan PEPITE.

Je vous saurais gré de bien vouloir signaler à mes services toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,



Simone BONNAFOUS

Copie : Mesdames et Messieurs les responsables des PEPITE